

INDEMNISATION EN CAS DE DÉCÈS POUR LES VOLONTAIRES ET ÉTUDIANTS JOBISTES AYANT PARTICIPÉ À LA LUTTE CONTRE LE COVID-19

NEWSLETTER DE FEDRIS



Jusqu'à présent, les volontaires et étudiants jobistes qui aident des organismes dans la lutte contre le Covid-19 n'étaient pas assurés en cas de décès provoqué par cette maladie. En créant un « Fonds Covid-19 Volontaires», le gouvernement fédéral rend possible une indemnisation en cas de décès.

Certains organismes (p.ex. Croix-Rouge, banques alimentaires, maisons de repos, hôpitaux) font appel à de nombreux volontaires pour assurer leur fonctionnement quotidien. Puisque beaucoup de volontaires sont des personnes âgées appartenant à un groupe à risque, ces organismes ont dû faire appel à de nouveaux volontaires ou ont engagé des étudiants jobistes. Dans ce cadre, certains d'entre eux courent un risque accru de contracter le Covid-19. Exemples de volontaires : animateurs de garderie scolaire, ambulanciers volontaires de la Croix-Rouge, volontaires dans les maisons de repos et dans les institutions pour personnes handicapées.

Ces volontaires ne sont pas assurés s'ils sont infectés par le Covid-19. Ils ne sont donc pas couverts s'ils meurent de cette maladie. Le gouvernement fédéral a voulu remédier à cette situation.

Le « Fonds Covid-19 Volontaires» vient d'être créé au sein de Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels. Tous les volontaires et étudiants jobistes actifs pour un organisme effectuant des activités dans la lutte contre le Covid -19 sont automatiquement assurés par ce fonds.

En pratique, ce fonds versera une indemnité à certains proches de la victime en cas de décès provoqué par le Covid-19. Si le volontaire tombe malade mais ne décède pas, les frais médicaux sont couverts par l'assurance-maladie obligatoire.

L'indemnité est une somme unique versée au partenaire (18.651 euros), à l'ex-partenaire bénéficiant d'une pension alimentaire (9.325,50 euros) et aux enfants bénéficiant des allocations familiales (15.542,50 euros par enfant). Une intervention unique est également prévue pour les frais funéraires (1.020 euros) et versée à la personne qui les a pris en charge.

Cette possibilité d'indemnisation existe uniquement pour une période limitée. Elle s'applique :

- aux décès survenus entre le 10 mars 2020 et le 1er juillet 2020
- et aux décès survenus après cette période à la condition de fournir la preuve que le volontaire a contracté le Covid-19 avant le 1er juillet 2020.

Il est possible que cette période soit prolongée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans notre pays.

Vous trouverez sur le site de Fedris les informations complémentaires pour remplir une demande.